



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

DDPP

Autre - Convention de délégation de gestion	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2012181-0009 - Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au bénéfice de la société JOUVERT , lieu- dit "Cadacut" - LAVAL PRADEL	5
Arrêté N °2012181-0010 - Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter une insallation de stockage de déchets inertes au bénéfice de la communauté de communes Cévennes Actives commune de BORDEZAC	9
Arrêté N °2012184-0005 - Arrêté accordant le permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu- dit Le Crès à Saint- Martin- de- Valgalgues (30520)	13
Arrêté N °2012185-0010 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la société GUINTOLI pour exploitation d'une carrière sur la commune de St- Laurent- la- Vernède	17
Arrêté N °2012186-0001 - Arrêté portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins Saint Bonnet au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Remoulins	21
Arrêté N °2012186-0002 - Arrêté portant mise en demeure de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées intercommunale de La Grand'Combe	28
Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État sur le projet de confortement de la digue de St Laurent d'Aigouze	34
Arrêté N °2012188-0006 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État sur le projet de	38
Arrêté N °2012191-0002 - Arrêté maintenant le niveau de vigilance, assortie de recommandations pour un usage économe de l'eau dans le département du Gard	42
Arrêté N °2012191-0003 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Aramonaise" à ARAMON	50
Autre - Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation	53

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012185-0003 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du SAMSAH géré par le CABA à Alès	55
--	----

Arrêté N °2012185-0004 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du SAMSAH géré par l'APF de Nîmes	58
Arrêté N °2012185-0008 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un immeuble situé Mas Aurore à FOURQUES.	61
Arrêté N °2012187-0002 - Arrêté interdisant l'habitation des locaux de l'étage de l'immeuble situés 1955 Route de Laudun sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE.	70
Arrêté N °2012187-0003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 8 rue Albert André à BAGNOLS SUR CEZE.	78

DIRECCTE

Arrêté N °2012178-0009 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Bien Vivre à Aigues- Mortes	87
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Bien Vivre à Aigues- Mortes	92
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CAMENEN Patrick à montfrin	95

DISE

Arrêté N °2011276-0014 - travaux de réparation des seuils du Rieusset sur les communes de Cendras et Soustelle	98
--	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012185-0007 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la Police Nationale après agrément de la commission départementale de sélection	107
---	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012170-0012 - Portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard.	111
Arrêté N °2012185-0006 - ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION TITRES SECURISES POUR 2012	115
Arrêté N °2012186-0003 - Arrêté modificatif attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Alés Camargue Cévennes	117
Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté établissant l'organigramme de la préfecture du Gard	121
Arrêté N °2012188-0002 - Arrêté portant autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons, à l enseigne LE DANIELLI sise à Nîmes, place d'Assas	125
Arrêté N °2012188-0009 - Arrêté interdépartemental complémentaire prolongeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon	128
Arrêté N °2012191-0001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société AERA sise à BRON (69500)	133

Arrêté N °2012191-0004 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Michel KAYSER exploitant le restaurant Alexandre à GARONS	138
Arrêté N °2012207-0001 - création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	141

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2012181-0008 - BLANDAS - approbation de la 1ère révision de la carte communale	144
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 21 Juin 2012**

DDPP

Convention de délégation de gestion



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 juin 2012.

Entre la **direction départementale de la protection des populations du Gard**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 134 « Développement des entreprises et de l'emploi ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.


Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le **21 JUIN 2012**

Le délégant
Direction départementale de la
Protection des populations du Gard


Elisabeth PERNET
Ordonnateur Secondaire délégué
Par délégation du Préfet du Gard
en date du 4 juin 2012

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de l'Hérault


Alain CITRON

Le Préfet du Gard,


Hugues BOUSIGES

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012181-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juin 2012**

DDTM

Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au bénéfice de la société JOUVERT, lieu- dit "Cadacut" - LAVAL PRADEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
Affaire suivie par : Jacques Breisse
☎ 04 66 62.62.66
Mél jacques.breisse@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au bénéfice de la société JOUVERT, lieu-dit Cadacut, commune de Laval Pradel.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 541-30-1,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 1er décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-161-20 du 09 juin 2008 autorisant la société JOUVERT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Laval Pradel, lieu dit Cadacut,

Considérant la demande de l'exploitant en date du 29 mai 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La situation de l'installation de stockage de déchets inertes de la Société Jouvert, située au lieu dit Cadacut, sur la commune de Laval Pradel, autorisée par arrêté préfectoral n°2008-161-20 du 09 juin 2008, est modifiée à compter du 1er juillet 2012.

Article 2 :

Les déchets d'amiante ne sont plus acceptés dans l'installation.

Seuls les déchets suivants peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets</i>	<i>code</i>	<i>description</i>	<i>restrictions</i>
17 déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 01 03	tuiles et céramiques	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 01 07	mélange de béton briques tuiles et céramiques	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 03 02	mélanges bitumineux	uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	
17 déchets de construction et de démolition	17 05 04	terres et pierres (y compris déblais)	à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 déchets municipaux	20 02 02	terres et pierres	provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 3 :

L'exploitant devra fermer définitivement les alvéoles contenant les déchets d'amiante et mettre en place une couverture intermédiaire d'un mètre minimum.
Il pourra poursuivre le comblement avec des déchets admissibles.

Article 4 :

Un plan topographique au 1/500ème et un dossier décrivant les mesures prises seront fournies au Préfet avant le 1er décembre 2012.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-161-20 du 09 juin 2008 restent inchangées.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée
- au maire de Laval Pradel,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Laval Pradel. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le Maire de Laval Pradel, sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **29 JUIN 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012181-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juin 2012**

DDTM

Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter une
insallation de stockage de déchets inertes au
bénéfice de la communauté de communes
Cévennes Actives commune de BORDEZAC

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
Affaire suivie par : Jacques Breisse
☎ 04 66 62.62.66
Mél jacques.breisse@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au bénéfice de la Communauté de communes Cévennes Actives, commune de BORDEZAC.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 541-30-1,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 1er décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-161-18 du 09 juin 2008 autorisant la Communauté de communes Cévennes Actives à BORDEZAC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit " La Figeyrette ", commune de Bordezac,

Considérant la demande de l'exploitant en date du 31 mai 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La situation de l'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de communes Cévennes Actives, située au lieu-dit " La Figeyrette " commune de Bordezac, autorisée par arrêté préfectoral n°2008-161-18 du 09 juin 2008, est modifiée à compter du 1er juillet 2012.

Article 2 :

Les déchets d'amiante ne sont plus acceptés dans l'installation.

Seuls les déchets suivants peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets</i>	<i>code</i>	<i>description</i>	<i>restrictions</i>
17 déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 01 03	tuiles et céramiques	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 01 07	mélange de béton briques tuiles et céramiques	uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 déchets de construction et de démolition	17 03 02	mélanges bitumineux	uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	
17 déchets de construction et de démolition	17 05 04	terres et pierres (y compris déblais)	à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 déchets municipaux	20 02 02	terres et pierres	provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 3 :

L'exploitant devra fermer définitivement les alvéoles contenant les déchets d'amiante et mettre en place une couverture intermédiaire d'un mètre minimum. Il pourra poursuivre le comblement avec des déchets admissibles.

Article 4 :

Un plan topographique au 1/500ème et un dossier décrivant les mesures prises seront fournies au Préfet avant le 1er décembre 2012.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-161-18 du 09 juin 2008 restent inchangées.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée

- au maire de Bordezac,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bordezac. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le Maire de Bordezac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

29 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012184-0005

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 02 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté accordant le permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu- dit Le Crès à Saint- Martin- de- Valgagues (30520)



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 284 11 A0005

date de dépôt : 23 mars 2011

demandeur : SARL CS LE CRES, représentée par M. BOUCHET Jean-Marc

pour : **La construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc comprenant des modules photovoltaïques, des postes onduleurs / transformateurs, un poste de livraison, des clôtures et des pistes d'exploitation.**

adresse terrain : lieu-dit Le Cres, à Saint-Martin-de-Valgalgues (30520)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mars 2011 par la SARL CS LE CRES, représentée par Monsieur BOUCHET Jean-Marc demeurant Pôle Mécanique, situé lieu-dit " Vallon de Fontanes ", à Saint-Martin-de-Valgalgues (30520).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc comprenant des modules photovoltaïques, des postes onduleurs / transformateurs, un poste de livraison, des clôtures et des pistes d'exploitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit " Le Cres ", à Saint-Martin-de-Valgalgues (30520) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 93 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-32 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/03/2010, modifié de manière simplifiée le 07/07/2011 et plus particulièrement le règlement applicable aux zones Nt et U2 ;

Vu la servitude d'utilité publique I4 relative à l'établissement des canalisations électriques et annexée au PLU susvisé ;

Vu le Plan de prévention des risques inondation du Gardon d'Alès approuvé le 09/11/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2011.031 du 22/03/2011 autorisant le défrichement de 0,12 ha de bois situé à Saint-Martin-de-Valgalgues sur la parcelle cadastrale référencée en section AE et affectée du numéro 908 ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le maire en date du 24/04/2011 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 18/05/2011 et le 09/08/2011 ;

Vu le récépissé de demande de renseignement délivré par RTE le 23/09/2011 et les résultats de l'étude de montée en potentiel contenus dans le courrier de RTE en date du 17/10/2011 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL du Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale Gard-Lozère en date du 26/09/2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 27/09/2011 ;

Vu l'avis sans prescription du Préfet de la région Languedoc-Roussillon du 30/09/2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 04/10/2011 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'EPCI du SCOT " Pays des Cévennes " en date du 15/10/2011 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.) du Gard en date du 16/10/2011 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes en date du 20/10/2011 et reçu hors délai le 24/10/2011 ;

Vu l'avis tacite du Préfet de Région, autorité environnementale, en date du 23/01/2012, objet de la lettre d'information du 14 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-074-0002 en date du 14/03/2012 portant ouverture d'une enquête publique du 03/04/2012 au 04/05/2012 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assortis d'une recommandation du commissaire enquêteur, remis le 10/05/2012 ;

Considérant que le projet objet de la présente demande se situe pour partie en zone Nt du PLU opposable, correspondant à des secteurs de la commune, où les installations techniques pour la protection, le stockage et la distribution d'énergie renouvelable (panneaux solaires, postes de transformation ...) sont admises sous condition d'avoir un plancher situé à une côte de +0,50 m par rapport au terrain naturel ;

Considérant que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose que " le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales " ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article Nt 2 du PLU susvisé, le niveau du plancher des locaux techniques devra se situer à minimum 0,50 m au dessus du terrain naturel.

Article 3

En application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, les parements extérieurs des onduleurs et du poste de livraison seront teintés en foncé (anthracite, brun soutenu, ...) et la couverture végétale à la lisière sud du projet sera densifiée afin d'asseoir la perception de la limite entre centrale et résidences.

Article 4

En application de la servitude d'utilité publique 14, les prescriptions émises par RTE dans son récépissé du 23/09/2011 et son courrier du 17/10/2011 devront être respectées.

Le 2 juillet 2012

Le Sous-Préfet d'Alès,

Christophe MARX

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral n°2012- du 2 juillet 2012 accordant le permis de construire n°030 284 11 A 0005 à la SARL CS LE CRES de Saint-Martin-de-Valgalgues

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 284 11 A 0005 est favorable ;
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 03/04/2012 au 04/05/2012 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Saint-Martin-de-Valgalgues et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012185-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Juillet 2012**

DDTM

arrêté portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la société GUINTOLI pour exploitation d'une carrière sur la commune de St- Laurent- la- Vernède

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°

portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la Société GUINTOLI pour exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Laurent-La-Vernède

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 312-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 10 avril 2012 par la Société GUINTOLI ;

Vu la décision du Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24 mai 2012 désignant Monsieur Jean-Louis BLANC en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis sollicité le 11 mai 2012 auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

Considérant qu'en application de l'article L 122-2 du code de l'environnement, le défrichement sollicité est, compte tenu de sa superficie, soumis à étude d'impact ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L 123-1 du même code ;

Considérant qu'en conséquence le défrichement faisant l'objet de la demande d'autorisation sus-mentionnée doit faire l'objet d'une telle enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est procédé, pour une durée de 36 jours, **du lundi 1er octobre au lundi 5 novembre 2012 inclus**, sur la commune de Saint-Laurent-La-Vernède, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une autorisation de défrichement déposée par la Société GUINTOLI portant sur une superficie de 25,8100 hectares aux fins d'ouverture d'une carrière de granulats.

Au terme de cette enquête, le Préfet du Gard prend la décision concernant le défrichement.

Article 2 :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la **mairie de Saint-Laurent-La-Vernède**, siège de l'enquête publique, les jours et heures suivants :

- **le lundi 1er octobre 2012, de 9 heures à 12 heures,**
- **le mardi 9 octobre 2012, de 14 heures à 17 heures,**
- **le mercredi 17 octobre 2012, de 9 heures à 12 heures,**
- **le lundi 5 novembre 2012, de 9 heures à 12 heures.**

Article 4 :

Toute information relative à ce projet peut être demandée à la Société GUINTOLI, parc d'activité de Laurade, BP 22, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, en s'adressant à Monsieur Emmanuel GAUTIER.

Article 5 :

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sont déposés à la mairie de Saint-Laurent-La-Vernède où ils sont consultables pendant trente-six jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du lundi 1er octobre 2012 au lundi 5 novembre 2012 inclus**.

Chacun peut prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance à l'adresse de la mairie de Saint-Laurent-La-Vernède. Elles y sont tenues à la disposition du public.

Article 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles R 122-1 à R 122-16 du code de l'environnement. Celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Article 7 :

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis peut être consulté à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement-Forêt -, ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre est clos par le commissaire-enquêteur assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Article 9 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public peut consulter copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Laurent-La-Vernède et à la Préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement-Forêt) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 10 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, est publié sur le site internet de la préfecture du Gard et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché à la mairie de Saint-Laurent-La-Vernède et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et sont certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins des maîtres d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
le maire de Saint-Laurent-la-Vernède,
le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2012

P/ Le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-Philippe d'ISSERNIO.

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012186-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins Saint Bonnet au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Remoulins



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS

☎ 04 66 62.64.62

Mél eliane.darnis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant mise en demeure
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de REMOULINS SAINT BONNET
au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement
pour la mise en conformité de la station de traitement
des eaux usées intercommunale de Remoulins

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2224-11 à 14,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral N° 92-03090 du 19 octobre 1992 autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Remoulins et le rejet des eaux usées après traitement ,

Vu les dispositions figurant dans l'article 3 de cet arrêté qui prévoient notamment que " afin de protéger les eaux de baignade, le rejet ne pourra pas s'effectuer directement dans le Gardon du 1er juin au 15 septembre. Il sera prévu un dispositif de traitement terminal par infiltration des eaux dans les alluvions du Gardon. "

Vu le contrôle effectué par un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Gard (DDTM) et par un agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 26 août 2010 au cours duquel il a été constaté que le dispositif de traitement tertiaire n'était pas utilisé et que le rejet des eaux usées traitées s'effectuait directement dans le Gardon,

Vu la lettre de la DDTM du Gard en date du 27 août 2010 demandant la remise en service du dispositif prévu,

Vu le rapport de constatation établi le 29 juillet 2011 par l'O.N.E.M.A. faisant état du non respect du niveau de rejet et de l'obligation d'infiltration durant la période estivale,

Vu la lettre de la DDTM du Gard en date du 17 février 2012;

- indiquant qu'aucun des douze bilans 24 heures réalisés au cours de l'année 2011 dans le cadre de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées n'est conforme aussi bien par rapport à la réglementation européenne que par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- indiquant que le dispositif d'infiltration demandé est en place mais est actuellement colmaté et ne fonctionne donc plus,
- et demandant la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Remoulins avant le 1er juin 2012,

Vu la lettre en date du 28 mars 2012 de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins Saint Bonnet faisant état des mesures prises pour remédier à la situation,

Vu la visite en mairie de Remoulins et le contrôle sur site effectué le 11 juin 2012 par deux agents de la DDTM du Gard qui ont constaté un rejet chargé ayant un impact sur le milieu naturel et que le bassin d'infiltration était en cours de curage et donc pas en service,

Vu le compte-rendu de ce contrôle en date du 13 juin 2012, transmis le 20 juin 2012 au maître d'ouvrage lui confirmant l'établissement d'un arrêté de mise en demeure,

Considérant que le Gardon, de Collias à la confluence avec le Rhône, est identifié dans le SDAGE comme une masse d'eau " FRDR 377 " avec un objectif de bon état des eaux en 2015,

Considérant que le bassin des Gardons a été classé dans le SDAGE comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif relatif aux prélèvements, et présente à ce titre des déséquilibres chroniques d'eau de nature à concentrer une éventuelle pollution en période estivale,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Cette gestion doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

3°.du tourisme des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes les autres activités humaines légalement exercées."

Considérant que les 5 premiers bilans 24 Heures effectués sur les mois de janvier à mai 2012 confirment que le rejet de la STEU n'est toujours pas conforme aux normes de rejets de l'arrêté préfectoral de l'ouvrage,

Considérant que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Remoulins est non conforme en performance aussi bien par rapport à la réglementation européenne que par rapport à son arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que le système d'infiltration mis en place en vue d'infiltrer dans les alluvions du Gardon, du 1er juin au 15 septembre, les eaux usées après traitement de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Remoulins est colmaté et ne remplit donc plus son rôle,

Considérant qu'en raison de l'usage baignade du Gardon, il est nécessaire que ce bassin d'infiltration soit opérationnel durant la période estivale, à savoir du 1er juin au 15 septembre,

Considérant qu'en l'état, le rejet de la station non conforme et sans infiltration estivale ne présente pas toutes les garanties à l'égard de la gestion équilibrée de l'eau et de la protection du milieu aquatique et des activités touristiques et de loisirs imposées par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement, Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 211-14, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites, qui peut être confiée aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1 ;

3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX de REMOULINS SAINT BONNET est mis en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées intercommunale de Remoulins.

Cette mise en demeure porte sur les points suivants :

- dépôt **tous les mois** des résultats des bilans 24 heures sur le portail de l'Agence de l'Eau afin que le service chargé de la police de l'eau puisse suivre la qualité des eaux après traitement par l'ouvrage d'épuration;
- réalisation d'un diagnostic de la station de traitement des eaux usées portant sur ses équipements et sur son fonctionnement par un bureau d'étude indépendant. Ce diagnostic est destiné à proposer les solutions techniques et/ou de fonctionnement permettant de répondre aux exigences réglementaires. Il devra être achevé **avant le 30 septembre 2012.**
- respect des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le niveau de rejet et l'infiltration estivale **avant le 31 juillet 2012.**

Article 2 :

Le calendrier de réalisation des travaux visés à l'article 1er pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1^{er} pour validation par le service chargé de la police de l'eau.

Article 3 :

La mise en œuvre des solutions d'amélioration proposées dans le cadre de l'étude visée à l'article 1^{er} devra être effectuée dans les meilleurs délais. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique de mise en demeure.

Article 4 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de REMOULINS SAINT BONNET est passible des mesures prévues par les articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de REMOULINS SAINT BONNET .

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard : une copie en sera déposée dans les mairies de Remoulins et de St Bonnet et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans dans les mairies de Remoulins et de St Bonnet pendant un délai minimum de 1 mois.

Article 6 :

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de REMOULINS SAINT BONNET, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- au SMAGE des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- À l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Fait à Nîmes, le - 4 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012186-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté portant mise en demeure de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées intercommunale de La Grand'Combe



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS

☎ 04 66 62.64.62

Mél eliane.darnis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant mise en demeure
de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GRAND'COMBIEN
au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement
pour la mise en conformité de la station de traitement
des eaux usées intercommunale de La Grand'Combe

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2224-11 à 14,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral N° 96-0207 du 13 février 1996 autorisant l'amélioration de la station de traitement des eaux usées intercommunale de La Grand'Combe et le rejet des eaux usées après traitement ,

Vu la lettre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) en date du 28 mars 2012 :

- indiquant que sur 24 bilans 24 heures réalisés au cours de l'année 2011 dans le cadre de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées, treize sont non conformes, soit par dépassement du niveau de rejet, soit en raison de valeurs rédhitoires. Il y a eu notamment d'importants problèmes de fonctionnement de février à juin 2011;
- et demandant la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées intercommunale de la Grand'Combe,

Vu la lettre en date du 5 juin 2012 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien faisant état des mesures prises pour remédier à la situation,

Vu le compte-rendu de ce contrôle en date du 27 juin 2012, transmis le 28 juin 2012 au maître d'ouvrage lui faisant part de l'établissement d'un arrêté de mise en demeure,

Considérant que le Gardon d'Alès, à l'aval des barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous, est identifié dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009 comme une masse d'eau " FRDR 380b " avec un objectif de bon état biologique fixé à 2021 et chimique fixé à 2015,

Considérant que le bassin des Gardons a été classé dans le SDAGE comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif relatif aux prélèvements, et présente à ce titre des déséquilibres chroniques d'eau de nature à concentrer une éventuelle pollution en période estivale,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Cette gestion doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

3°.du tourisme des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes les autres activités humaines légalement exercées,"

Considérant que lors de la visite au siège de la communauté de communes à la Grand'Combe et le contrôle sur site effectués le 26 juin 2012 par deux agents de la DDTM il a été signalé au président du syndicat que le bilan de l'autosurveillance depuis le début de l'année montrait que 4 bilans 24 Heures (sur les 10 premiers effectués sur les mois de janvier à mai) ont des valeurs rédhitoires et deux sont non conformes,

Considérant donc que le rejet de la station de traitement des eaux usées de La Grand'Combe n'est toujours pas conforme en performance aussi bien par rapport à la réglementation européenne que par rapport à son arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant qu'en l'état, le rejet de la station non conforme ne présente pas toutes les garanties à l'égard de la gestion équilibrée de l'eau et de la protection du milieu aquatique et des activités touristiques et de loisirs imposées par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement, Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 211-14, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites, qui peut être confiée aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1 ;

3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 :

La COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GRAND'COMBIEN est mise en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées intercommunale de La Grand'Combe.

Cette mise en demeure porte sur les points suivants :

– dépôt **tous les mois** des résultats des bilans 24 heures sur le portail de l'Agence de l'Eau afin que le service chargé de la police de l'eau puisse vérifier si les performances de l'ouvrage s'améliorent ou non,

– réalisation d'un diagnostic de la station de traitement des eaux usées portant sur ses équipements et sur son fonctionnement par un bureau d'étude indépendant. Ce diagnostic est destiné à proposer les solutions techniques et/ou de fonctionnement permettant de répondre aux exigences réglementaires. La désignation du bureau d'études devra être réalisée **avant le 31 juillet 2012**.

Article 2 :

Le calendrier de réalisation des travaux visés à l'article 1er pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1er pour validation par le service chargé de la police de l'eau.

Article 3 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GRAND'COMBIEN est passible des mesures prévues par les articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre des solutions d'amélioration proposées dans le cadre de l'étude visée à l'article 1^{er} devra être effectuée dans les meilleurs délais. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique de mise en demeure.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GRAND'COMBIEN.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard : une copie en sera déposée dans les mairies de Branoux les Taillades, Cendras, la Grand-Combe, la Vernarède, Lamelouze, Laval-Pradel, les Salles-du-Gardon, Portes et Sainte-Cécile-d'Andorge et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum de 1 mois.
-

Article 6 :

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GRAND'COMBIEN, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé -- Délégation Territoriale du Gard,
- au SMAGE des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).
- À l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Fait à Nîmes, le - 4 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012188-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté portant prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État sur le projet de
confortement de la digue de St Laurent
d'Aigouze



DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : **32202**
CHAPITRE : **181-02**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2008-172-10 du 20 juin 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 mai 2008

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 1er septembre 2008

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **750 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation des travaux **confortement de la digue de Saint Laurent d'Aigouze - complément**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
750 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 37,33 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
280 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 1er septembre 2016**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le

6 JUIL. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012188-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté portant prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État sur le projet de

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : **2008-019**
CHAPITRE : **181-02**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2008-157-12 du 5 juin 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 mai 2008

Considérant l'autorisation de démarrage avant octroi d'une subvention en date du 5 novembre 2007

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 10 décembre 2007 par notification du marché

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **31 500 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation de l'étude **pour la création d'une digue de second rang à Lunel.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
210 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 15 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
31 500 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 10 décembre 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:


Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le

6 JUIL. 2012

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**


Jean-Philippe d'ISSERNIO,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012191-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 09 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté maintenant le niveau de vigilance,
assortie de recommandations pour un usage
économe de l'eau dans le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**maintenant le niveau de vigilance, assortie de recommandations
pour un usage économe de l'eau dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 05 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-152_0002, du 31 mai 2012, plaçant le département du Gard en vigilance sécheresse assorties de mesures de recommandations d'usages de l'eau, applicables jusqu'au 10 juillet 2012 ;

Considérant la situation de la ressource en eau superficielle et souterraine Vistrenque et des Costières de Nîmes où les niveaux restent bas, malgré les pluies, comparés aux niveaux moyens observés les années précédentes;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un niveau de vigilance dans le département et de maintenir un suivi régulier de l'évolution de la ressource en eau du département, notamment vis à vis des conditions climatiques du mois de juillet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2012-152_0002, du 31 mai 2012, plaçant le département du Gard en vigilance sécheresse assorties de mesures de recommandations d'usages de l'eau, applicables jusqu'au 10 juillet 2012, est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance
Fourbie	Totalité du bassin versant	Vigilance
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Vigilance
Ardèche	Totalité du bassin versant	Vigilance
Vistre	Totalité du bassin versant	Vigilance
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Vigilance

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Vigilance
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance

Article 4 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Gardons	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Dourbie	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Cèze	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Gardons	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Recommandations	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie Gardoise)	Recommandations	
Vistre	Totalité du bassin versant	Recommandations	
Rhône	Le fleuve et sa nappe d'accompagnement	Recommandations	

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Recommandations	
Nappe souterraine de la Gardonenque (Karst de l'Urgonien)	Recommandations	

Article 5 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et rappelées en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 6 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 15 août 2012.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>


Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le

LE 9 JUIL. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux, selon les mêmes modalités, auprès de l'autorité signataire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Mesures de limitation des usages (recommandations)

Usages	Mesures de limitation recommandées
<u>Tous les usages</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*. - au lavage des véhicules publics et privés. <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u> ¹	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> <p>L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.</p>
<u>Usages industriels</u>	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

- Il est rappelé que conformément au code de l'environnement les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit réservé pouvant être équivalent au dixième du module entrant par la vanne de débit réservé ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.
 - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise .
 - Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 2 ou 3 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
 - Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.

¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.



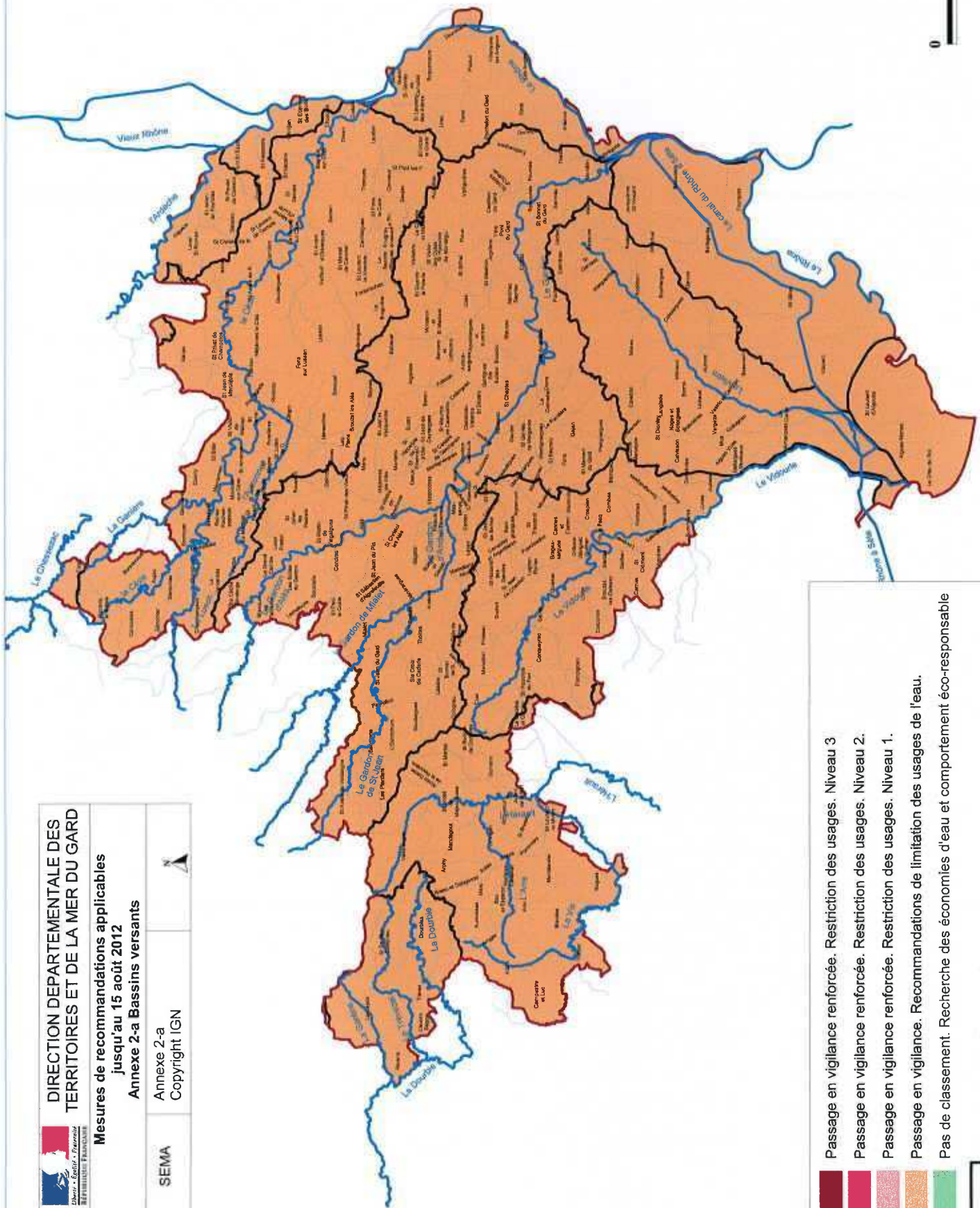
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Mesures de recommandations applicables jusqu'au 15 août 2012

Annexe 2-a Bassins versants

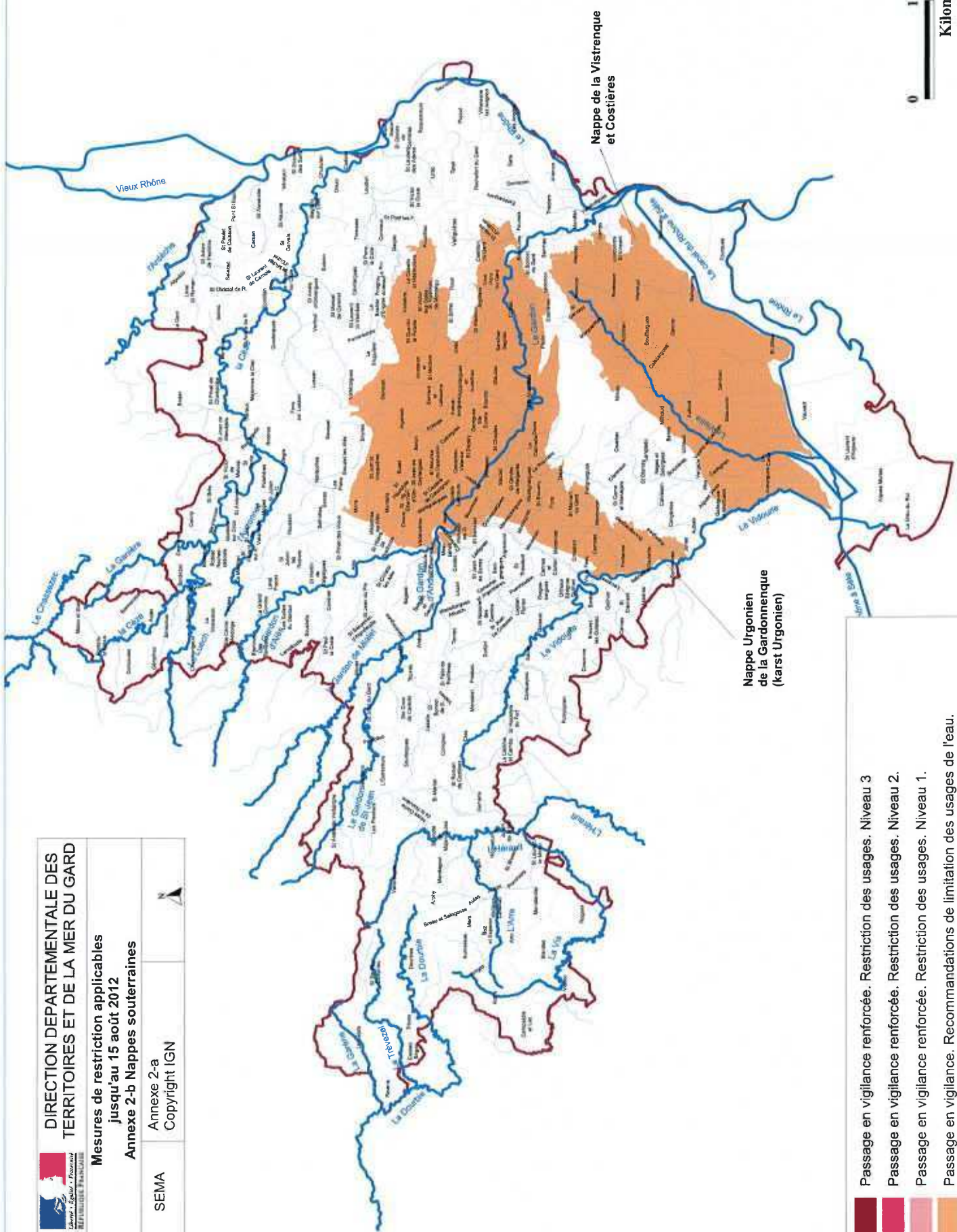
SEMA

Annexe 2-a
Copyright IGN








	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
	Passage en vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
	Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable
	Contour des bassins versants





Nappe de la Vistrenque et Costières

Nappe Urgonien de la Gardonnenque (karst Urgonien)

	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
	Passage en vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
	Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012191-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 09 Juillet 2012**

DDTM

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Aramonaïse" à ARAMON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant agrément du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" La Gaule Aramonaïse " à ARAMON

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant les statuts des AAPPMA ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012-JPS n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'AAPPMA " La Gaule Aramonaïse " du 2 mai 2012 ;

Vu la fiche de renseignements de M. SANTIN Paul Eric ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juin 2012 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que suite au décès de Patrick PLOMPEN, ancien trésorier, et que conformément aux instructions ministérielles et aux dispositions statutaires, il a été procédé à l'élection des membres du bureau par les membres du conseil d'administration et à l'issue de laquelle a été désigné M. SANTIN Paul Eric, nouveau trésorier ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Paul Eric SANTIN, Trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " La Gaule Aramonaise " à ARAMON.

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009-57-19 du 26 février 2009 portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA est modifié en conséquence.

Article 3 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l' AAPPMA " La Gaule Aramonaise " à ARAMON.

Fait à Nîmes, - 9 JUL. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

La Directrice Adjointe

Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 05 Juillet 2012**

DDTM

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés
par le gibier sur les cultures agricoles retenu à
l'unanimité en CDCFS en formation
spécialisée indemnisation



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

(période du 23 février 2012 jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème, prévue pour le 1er trimestre 2013)

REMISE EN ETAT - REENSEMENCEMENT	barème retenu		Décision de la commission réunion du
TRAVAIL MANUEL	17,70	€/hr	28/03/12
REMISE ETAT PRAIRIE Herse (2 passages croisés)	73,20	€/Ha	28/03/12
Herse à prairie	56,00	€/Ha	28/03/12
Herse rotative ou alternative + semoir	108,30	€/Ha	28/03/12
Rouleau	30,50	€/Ha	28/03/12
Charrue	113,40	€/Ha	28/03/12
Rotavator	79,50	€/Ha	28/03/12
Semoir	56,00	€/Ha	28/03/12
Traitement	41,30	€/Ha	28/03/12
Semence	147,40	€/Ha	28/03/12
Semence Sainfoin (après contrôle présentation facture)	300,00	€/Ha	28/03/12
FRAIS DE REENSEMENCEMENT			
Herse rotative ou alternative + semoir	108,30	€/Ha	28/03/12
Semoir	56,00	€/Ha	28/03/12
Semoir à semis direct	64,20	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de céréales	111,70	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de maïs	184,40	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de pois	203,20	€/Ha	28/03/12
Semence certifiée de colza	113,00	€/Ha	28/03/12

Agrément des estimateurs pour la saison 2012-2013

M. CAPMAS Michel
M. GAUTIER Jacques
M. KAZEWSKI Thierry
M. PIC Guillaume

M. RICHARD Jacques
M. SARTRE Jean-Pierre
M. TERNAT Raymond
M. VANNIERE Michel

Dates d'enlèvement extrême des récoltes de la campagne 2012/2013	retenu à la réunion de la CDCFS formation spécialisée du 26/06/2012
CEREALES	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 ^{er} décembre (sauf intempéries, 31 janvier)
MAIS	1 ^{er} décembre (sauf intempéries, 31 janvier)
RIZ	15 novembre
OLEAGINEUX	
TOURNESOL	1 ^{er} décembre
PLANTES A PARFUM	
LAVANDIN	30-aout
PLANTES AROMATIQUES	selon contrat
Autres CULTURES MARAICHÈRES	
LEGUMES PLEIN CHAMP	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS	
	30 novembre
VIGNES	
	30 octobre
PEPINIÈRES	
	Pas de limite

Fait à Nîmes, le 05 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Adjointe

Gabrielle FOURNIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012185-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation
globale de soins du SAMSAH géré par le
CABA à Alès

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins
du SAMSAH géré par le CABA à Alès.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu l'arrêté conjoint n°2009-180-35 du président du conseil général et du préfet du Gard, en date du 29 juin 2009 portant autorisation de création du service ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

- Vu l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional de l'ARS pour 2012 ; en date du 13 mai 2012 ;
- Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises à l'ARS et au Conseil Général le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil général du Gard et du délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du SAMSAH géré par le CABA à Alès », n° FINESS 300 016 836, est fixée à **145 809 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à **12 150,75 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **56,08 €**.

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

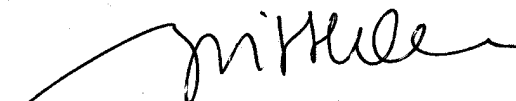
Article 3 En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

Article 4 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 JUL 2012

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012185-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation
globale de soins du SAMSAH géré par l'APF
de Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de soins du SAMSAH géré par l'APF à Nîmes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L.314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu l'arrêté conjoint n°2005-354-12 du président du conseil général et du préfet du Gard, en date du 20 décembre 2005 portant autorisation de création du service ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

- Vu l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional de l'ARS pour 2012 ; en date du 13 mai 2012 ;
- Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises à l'ARS et au Conseil Général le 3 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

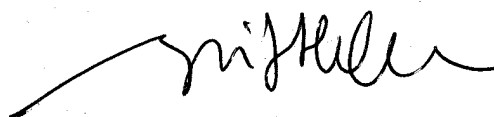
Sur proposition du directeur général des services du Conseil général du Gard et du délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon ;

ARRETE

- Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale annuelle de soins du SAMSAH géré par l'APF à Nîmes », n° FINESS 300 008 869, est fixée à **409 660 €** ;
- La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à **34 138,33 €**.
- Le forfait journalier de soins est fixé à **63,02 €**.
- Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, les tarifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté seront notifiés au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.
- Article 4 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5 Le délégué territorial de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 JUL. 2012

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012185-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 03 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant insalubre remédiable un
immeuble situé Mas Aurore à FOURQUES.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 3 JUIL. 2012

ARRETE n°

Déclarant insalubre remédiable, un immeuble situé mas Aurore à FOURQUES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 5 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 24 avril 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait :

- des risques de contamination de l'eau distribuée notamment du fait d'un assainissement autonome défectueux,
- des problèmes d'humidité récurrents, occasionnés par des phénomènes de condensation, des infiltrations, et des remontées d'eau telluriques ;
- de l'absence d'isolation thermique et l'insuffisance de chauffage ;
- de la dangerosité de l'installation électrique ;
- des revêtements de surface qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;

CONSIDERANT que l'immeuble est vacant ;

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé mas Aurore à FOURQUES sur la parcelle cadastrée B 279, propriété de madame NELLI (épouse de monsieur MIGLIACCIO) et monsieur MIGLIACCIO Antony domiciliés « chemin des Boutes- mas des Roses » à FOURQUES, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- régularisation préfectorale du forage et mise en place des mesures qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la qualité de l'eau afin qu'elle puisse être utilisée, sans risque, pour l'alimentation humaine,
- création d'un système d'assainissement conforme aux prescriptions techniques en vigueur, qui seront précisées et préconisées par le SPANC de la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence;
- réfection totale de la couverture avec vérification de l'état (humidité et parasite) des bois de charpente et remplacement de tous les éléments dégradés ;
- ravalement des façades avec réalisation de travaux de drainage des eaux en pied de façade. Les travaux sur les soubassements devront comporter un traitement contre les remontées d'eau telluriques ;
- mise en place d'une isolation thermique (toiture et murs périphériques) ;
- remplacement des menuiseries extérieures. Par ailleurs, ces travaux devront être réalisés en lien avec la mise en place d'un système de ventilation ;
- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe, adapté au type d'isolation thermique et desservant l'ensemble des locaux afin de pouvoir obtenir une température d'au moins 18°C moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- création d'un système de ventilation permettant d'assurer en permanence une aération satisfaisante des locaux, fenêtres fermées, n'occasionnant pas une déperdition thermique exagérée ;
- vérification de l'installation électrique par un organisme de contrôle agréé (cabinet d'expertises immobilières par exemple) et réalisation des travaux mis en évidence ;
- élagage des arbres pouvant représenter un risque de dégradation de la ligne électrique ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Par ailleurs, les logements devront comporter les équipements nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence des logements.

Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit immédiatement à l'habitation jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux susvisés, dûment constaté par les services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 :

Ces locaux vacants ne doivent ni être reloués, ni être mis à disposition pour un usage d'habitation que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle réoccupation de cet immeuble, les propriétaires devront au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra lever le présent arrêté qu'après constatation de la réalisation totale des travaux et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de FOURQUES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de FOURQUES, à la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

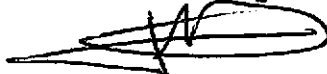
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de FOURQUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le président de la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

article L.1337-3 du CSP

articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

article L.111-6-1 du CCH

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2

Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions

prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Arrêté N°2012185-0008 - 10/07/2012

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2

Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012187-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté interdisant l'habitation des locaux de l'étage de l'immeuble situés 1955 Route de Laudun sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 5 JUIL. 2012

ARRETE n°

Interdisant l'habitation des locaux de l'étage de l'immeuble situés 1955 route de Laudun
sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 16-2, 32, 33, 35, 34, 40, 40-1, 40-2, 40-3, 45, et 51 ;

Vu le constat de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé, en date du 28.06.2012 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le constat établi par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 28.06.2012, constate que des locaux, situés à l'étage de l'immeuble susvisé, présentent un caractère impropre pour l'habitation du fait de leur configuration (locaux dépourvus de cuisine, de salle d'eau et de cabinet d'aisances, de la surface de certaines pièces uniques inférieures à la superficie minimale fixée par le règlement sanitaire départemental, de l'éclairage naturel insuffisant), et du danger qu'ils représentent pour la santé et la sécurité des occupants (problèmes d'humidité cumulés à l'absence d'isolation thermique, l'insuffisance de chauffage, l'absence de système de ventilation, l'absence d'organe de coupure de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux, les mauvaises conditions d'alimentation en eau potable et l'absence de protection des canalisations d'amenée d'eau contre le gel) ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur VIGNAL Bernard (propriétaire des murs), domicilié 1560 route de Bagnols 30290 LAUDUN L'ARDOISE et madame ROMAN Judith (exploitant du fond de commerce), résidant route de Tavel - Avenue des Olivades 30650 ROCHEFORT DU GARD

Considérant que ces locaux sont en partie occupés et qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur VIGNAL Bernard et madame ROMAN Judith, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur VIGNAL Bernard, domicilié 1560 route de Bagnols 30290 LAUDUN L'ARDOISE et madame ROMAN Judith, résidant route de Tavel - Avenue des Olivades 30650 ROCHEFORT DU GARD, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux se trouvant à l'étage de l'immeuble cadastré AT 27, situé 1955 route de Laudun à LAUDUN L'ARDOISE.

Article 2

Dans le même délai, personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

Dès le départ des occupants, personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de prendre les mesures nécessaires (enlèvement des lits, cuisinière, chauffage et autres équipements) visant à empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 4

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à monsieur VIGNAL Bernard et madame ROMAN Judith ainsi qu'aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de LAUDUN L'ARDOISE.

Article 7

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de LAUDUN L'ARDOISE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LAUDUN L'ARDOISE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Code de la Santé Publique, article L1337-4

Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

ANNEXE 1

Article L1337-4 Code de la Santé Publique

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre 1er : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE 4
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012187-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 8 rue Albert
André à BAGNOLS SUR CEZE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 5 JUIL. 2012

ARRETE n°
Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé «8 rue Albert André»
à BAGNOLS SUR CEZE

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0003 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 22 mai 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'impossibilité à y remédier;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait des anomalies explicités dans le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et notamment :

- des mauvaises conditions générales d'éclairage ;
- des problèmes d'humidité, d'infiltrations ;
- du défaut d'isolation thermique, de l'insuffisance de chauffage et de système de ventilation, qui aggravent les problèmes d'humidité ;
- de la dangerosité de l'installation électrique et du dispositif de chauffage d'appoint (risque d'intoxication au monoxyde de carbone) ;
- du risque de chute des personnes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de restructurer entièrement le logement afin d'améliorer l'éclairage naturel des pièces sombres et leur possibilité d'aération ;

CONSIDERANT que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de cet immeuble a été estimé supérieur à celui concernant des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 8 rue Albert André sur la commune de 30200 BAGNOLS SUR CEZE, parcelle cadastrée BH n° 309, propriété de la société SA VAUCLUSE LOGEMENT (RCS Avignon B 662 620 079) dont le siège social est au 1 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON, gérée par Monsieur Michel GONTARD, Président du Conseil d'Administration, né le 06 janvier 1948, est déclaré insalubre irrémédiable.

Cet immeuble comprend un seul logement actuellement occupé par la famille Abdelhamid EL AZZOUZI.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 5 mois (cinq mois) à compter de la notification du présent arrêté.

Ces locaux ne devront ni être reloués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le Préfet, **avant le 1^{er} septembre 2012**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'au locataire.

Il sera également affiché à la mairie de BAGNOLS SUR CEZE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 8 :

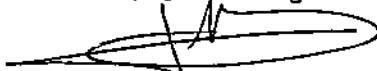
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BAGNOLS SUR CEZE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant

son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction..

Déclaration d'insalubrité remédiable

Séance du mardi 22 mai 2012

Rapporteur : Evelyne BERARD de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

AVIS

Les représentants de Vaucluse logement, Madame GIROST et Monsieur MARTY se sont présentés et ont été entendus.

Une procédure est en cours au civil diligenté par le locataire. Le rapport de l'expert préconise un certains nombre de travaux à minima, pour un montant d'environ 6000€ que le propriétaire serait prêt à réaliser.

En revanche, le rapport de l'ARS demande des travaux complémentaires qui répondent aux exigences du Règlement sanitaire départemental et nécessitent la suppression de la couverture de la terrasse d'origine. Il faudrait dans ce cas créer un escalier intérieur ce qui supprimerait des pièces de vie et réduirait significativement les surfaces habitables. De ce fait le logement ne correspondrait plus à la composition de la famille. Cette première solution aurait été envisagée par le maître d'œuvre de Vaucluse Logement. La seconde solution serait de faire de retransformer cet immeuble en 2 logements séparés, mais aucune de ses solutions ne correspond aux besoins de la famille, ce qui nécessiterait de toutes les façons un relogement définitif.

Le rapport motivé fait notamment apparaître que :

1 - la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées notamment aux motifs suivants :

- mauvaises conditions générales d'éclairage ;
- problèmes d'humidité aggravés par un défaut d'isolation thermique, de l'insuffisance de chauffage et de système de ventilation,
- dangerosité de l'installation électrique et du dispositif de chauffage d'appoint (risque d'intoxication au monoxyde de carbone) ;
- risque de chute des personnes ;

2- l'immeuble doit être déclaré insalubre irrémédiable au motif que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation du logement est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment au tarif HLM; toutefois si de sa propre initiative le propriétaire réalise des travaux supprimant toute insalubrité, une mainlevée pourrait être demandée.

3 - l'immeuble doit être définitivement interdit à l'habitation.

Après délibération, les membres du CODERST reconnaissent la réalité et les causes de l'insalubrité et donnent un avis favorable à la déclaration d'insalubre irrémédiable de l'immeuble avec :

- interdiction d'habiter à partir de 5 mois à compter de la notification de l'arrêté,
- informer le Préfet de l'offre de relogement à partir de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le président de séance



Bernard CASTETS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012178-0009

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Juin 2012**

DIRECCTE

arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl Bien
Vivre à Aigues- Mortes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP533047940

**arrêté n°
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 26 mars 2012 par Madame Eva Prost, gérante de la **sarl Bien Vivre** dont le siège social est situé 247 rue André Chamson – 30220 Aigues-Mortes et l'ensemble des pièces produites,

Vu la demande d'avis, en date du 27 mars 2012, de Messieurs les Président des Conseils généraux du Gard et de l'Hérault,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl **Bien Vivre** dont le siège social est situé , est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 26 mars 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard et de l'Hérault.

Article 3 :

La sarl **Bien Vivre** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP533047940

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 juin 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.
Le directeur régional adjoint, chef de
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 26 Juin 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl Bien Vivre à Aigues-
Mortes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP533047940
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 26 mars 2012 par Madame Eva Prost, gérante de la **sarl Bien Vivre** – sise 247 rue André Chamson – 30220 Aigues-Mortes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **sarl Bien Vivre**, sous le n°

SAP533047940

► que l'arrêté préfectoral n° 2011240-0008 en date du 29 août 2011 portant agrément simple de la sarl Bien Vivre est abrogé.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint, chef de
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 03 Juillet 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise CAMENEN Patrick à
montfrin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP752228304
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 3 juillet 2012 par Monsieur CAMENEN Patrick, responsable de l'entreprise CAMENEN Patrick – sise 7 impasse Max Dormoy – 30490 Montfrin.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CAMENEN Patrick, sous le n°

SAP752228304

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint, chef de
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011276-0014

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 03 Octobre 2011**

DISE

travaux de réparation des seuils du Rieusset
sur les communes de Cendras et Soustelle



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Charlotte PARENT
Tél. : 04 66 62 64 65
Mél : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE n°2011
déclarant d'intérêt général et autorisant
au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
les travaux de réparation des seuils du Rieusset

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles : L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, L.211-7 relatif aux opérations présentant un caractère d'intérêt général, et L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences des projets au titre de Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des opérations et aux conditions de mises en œuvre des procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des Gardons, et la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 16 septembre 2009 décidant du lancement de la révision du SAGE ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-service de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n°2011-HB-7 du 22 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau le 15 octobre 2010, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon représenté par son président, enregistré sous le numéro 30-2011-00349 et relatif aux travaux de réparation des seuils du Rieusset, et complété par une note modificative du 17 mai 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-160-00096 du 09 juin 2011 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 4 juillet 2011 au 19 juillet 2011 ;

Considérant que huit seuils présents sur le cours aval du Rieusset ont été déstabilisés suite aux crues de 2002 et 2008, et que sept d'entre eux n'ont pas fait l'objet de réparations ;

Considérant que, d'après les conclusions de l'expertise hydromorphologique réalisée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon en mai 2011, les seuils jouent un rôle important dans le maintien du profil en long du Rieusset, et que la ruine de l'un d'entre eux provoquerait la ruine successive des ouvrages situés en amont, risquant d'aboutir à terme à un enfoncement supplémentaire du lit très important ;

Considérant que la masse d'eau FRDR10791 "le Galeizon", dans laquelle se jette le Rieusset, objet de la demande de travaux, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme masse d'eau en très bon état écologique et comme réservoir biologique, comprenant des zones de reproduction ou d'habitat d'espèces remarquables permettant leur répartition dans les autres cours d'eau du bassin versant ;

Considérant que le Rieusset ne s'écoule que suite à de fortes pluies, et donc qu'il ne présente aucun enjeu lié aux milieux aquatiques ;

Considérant en revanche qu'il présente un enjeu fort lié au transport solide, et que la restauration des seuils à l'identique n'a pas d'impact par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet est situé au sein du site d'intérêt communautaire « Vallée du Galeizon » (FR9101369), mais qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site ;

Considérant les avis émis par le service départemental du Gard de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques et par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin des Gardons ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 août 2011 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 06 septembre 2011 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de la DISE du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon, place Roger Assenat, 30480 Cendras.

Article 2 : Dénomination - Consistance de l'aménagement

2.1 Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, les travaux de réparation de sept seuils situés sur le cours aval du Rieusset, sur les communes de Soustelle et Cendras.

La déclaration d'intérêt général permet au bénéficiaire d'investir des fonds publics sur des domaines privés d'une part, et d'intervenir sur des parcelles privées d'autre part.

2.2 Nature de l'autorisation

Sont autorisés travaux de réparation de sept seuils situés sur le cours aval du Rieusset, sur les communes de Soustelle et Cendras.

Les réparations sont réalisées de la manière suivante :

- confortement de la longrine avec maintien du niveau actuel
- réalisation d'un coursier de pente 2/1 en enrochements bétonnés
- réalisation d'une fosse de dissipation en enrochements libres
- réalisation d'un contre-seuil en enrochements bétonnés
- protection des berges le long du coursier en enrochements bétonnés
- protection des berges le long de la fosse en enrochements libres ou bétonnés.

Article 3 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Article 4 : Participation financière des propriétaires riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Dispositions préalables aux travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la DDTM et l'ONEMA de la date de démarrage des travaux avec un préavis supérieur à 15 jours. Une réunion de terrain est organisée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon avec l'entreprise en charge des travaux, la DDTM et l'ONEMA en préalable au démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L-216-4 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux s'effectuent exclusivement en état d'assec du Rieusset.

Aucune traversée d'engins n'est effectuée dans le lit mouillé.

Aucune extraction de matériaux du lit du Rieusset n'est autorisée.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodées ou non aux milieux humides). En particulier :

- Aucune atteinte n'est portée à la ripisylve ;
- L'utilisation de béton est subordonnée à la mise en place d'un dispositif permettant de piéger les éventuels départs de laitance ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique ;
- Une attention particulière est portée en cas de présence d'espèces végétales envahissantes (notamment la renouée du japon ou la jussie), afin de ne pas contribuer à leur propagation (migration des rhizomes en aval, fragments emportés par l'eau ou les engins et appareils, etc.).

Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue du chantier, les sites sont remis en état, y compris les accès, et laissés en bon état de propreté.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 8 : Durée

La déclaration d'intérêt général est accordée pendant la durée des travaux pour la réparation des seuils. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas fait usage dans un délai de 5 ans à partir de sa notification.

Elle est accordée à titre permanent pour l'entretien et la surveillance des ouvrages après la phase de travaux.

Article 9 : Entretien des ouvrages

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon entretient régulièrement les seuils de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Une visite annuelle des seuils est réalisée, ainsi qu'après chaque crue.

Le suivi des ouvrages est consigné dans un registre tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet ou au Délégué Inter-Services de l'Eau, dans les trois mois qui suivent.

Article 12 : Droit des tiers

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement – Livre V, titre premier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles les installations, les ouvrages et les travaux sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes de Soustelle et Cendras.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le chef de DISE du Gard, les maires des communes de Soustelle et de Cendras, les responsables des services de police de l'eau du Gard, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié aux recueils des actes administratifs du Gard.

A Nîmes, le 03/10/2011

Pour le préfet et par délégation

le chef de DISE,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012185-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Juillet 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté fixant la liste des candidats admis à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la Police Nationale après agrément de la commission départementale de sélection

PRÉFET DU GARD

CABINET

ARRETE N°

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A UN POSTE DE
CADET DE LA REPUBLIQUE - ADJOINT DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE
APRES AGREMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SELECTION**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 mettant en place le programme « cadets de la République - option police nationale » ;

VU le protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales signé le 27 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012000-0003 du 30 mars 2012 fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU les résultats obtenus lors des épreuves d'admission qui se sont déroulées les 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24 mai 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Gard, Président de la commission départementale de sélection :

ARRETE

Article 1 : La liste principale des candidats agréés à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la police nationale, sous réserve de satisfaire à l'enquête administrative et à la vérification de l'aptitude physique, est fixée comme suit, par ordre alphabétique :

Département des Alpes de Haute Provence : ROLLAND RUIZ Laura

Département des Hautes Alpes : TURK Ozlem - VANNI Nathaly

Département des Alpes-Maritimes :

ALBERT Rémy - ARNAUD Clara - BACH Marina - BEZZAZI Sabrina - BOUHRAN Jawad
BOURADA Jason - BOUZAR Sonia - CHAMAKHI Melinda - CHASSIN Grégory
DELBROUCQ Corentin - DRAME Madioula - DUMONT David - DUPONT Gwendoline
FORNARA Jordan - FROMAGER Florian - FOURMY Tiffany - GARCIA Mickaël
GODEAU Chloé - GUILLAUME Luc - JEAN Kevin - JEAN LOUIS Ludovic
MANLIUS Jérémy - MOMICHI Elodie - NGYEN CAO Jordan - OCCHIPINTI Damien
PAPAIN Thomas - POLLINO Emmanuel - SACREPAYE Emilie - SAVREUX Lysian
TOMBAILEM Mickaël - VACHET Tristan - VIALE Mélanie - VIARD Guillaume
WELCHE Anthony

Département de l'Ardèche : BALZ Léa - SEIGNOVERT Mickaël

Département de l'Aveyron : ALLEGRE Cédric - MARIGLIANO Audrey

Département des Bouches-du-Rhône :

ANSALDO Jérémy - BEDAA Sophia - BENDJEBLA Sarah - BENSAAD Hakim
BENYAGOUB Larbi - BONNEFOY Arnaud - BOUKBIR Sara - BOUKEHILI Maëva
BOULAKBECHE Salima - BUGIANI Daniel - CAMPAGNOLA Patricia - CHOULTZ Cédric
COLLETTE Jean-Louis - CONGUI Natacha - DAFFAA Nadir - D'AMORE Stella
DARTAN Nephthalie - DEVES Anthony - DJAGHOUT Lilia - DURRANT Mélanie
FARACE Erika - FOLLIN Olivier - FORSAIN Lionel - GONZALEZ Marine
HOFFER Amélie - INSULLA Kevin - JULINA Jonathan - KEDROFF Eric
LEBRACHE Dehlia - LEFEBVRE Astrid - MAATOUG Angelina - MARCANTONI Mylène
MASELE MUKONGA Leeroy - MATEO Jonathan - MAZAURIC Anthony
MELLAK Azzedine - MOZET Jérémy - NAAMAN Sarah - NAZON Marwin
PALOMERA Fanny - PERITORE Nicolas - PIERCECCHI Vanina - REGAOUI Nawel
RIVIERE Mickaël - RUBIO Sofiène - SAAD Sabrina - SAIAH Samir - SANCHEZ Michel
SEBAGH Tiffany - TEISSIER Cédric - VAZQUEZ Emmanuel - VEILLER Mallauray
WHITMORE Jefferson - ZEGHDOUCHE Amal

Département de la Corse du Sud :

DA SILVA COSTA Mickaël - PERILLO Alexandre - QUIBIER Patricia - VERA Lionel

Département de la Haute-Corse :

MESSINA Elodie - SATORI Nadia - SCHMIDT Julien - SERRURIER Megan

Département de la Drôme :

BOUILLONNOIS Ludovic - LAVERGNE Germain - ROUIBAH Audrey - SUTTER Frédéric

Département du Gard :

CANO Rémy - GRISPAN Adrien - PEBERNET Gabriel - ROLLAND Florence

Département de l'Hérault :

AHAMADI Mohamadi - BANHARES Cindy - BELLARDANT Kevin - DAVID Andrea
DOMENECH Marie-Caroline - GRAINGER Paul - GUERIN Vincent - KASSUBECK Yoan
MAIORANA Anthony - PRADEILLES Tiffany - PREUX Maxime - REDO Matthieu

Département de la Lozère : VILLAR Estelle

Département du Var :

CABOS Kevin - CARTELLE Romain - DJENDEREDJIAN Madeline - FANTINO Victor
GUERIN Valentin - JANUZZI Jordan - KATABI Annissa - LAYGLON Marion
MARCH Anthony - NIVOIX Alexandre - PALERMO Anthony - ROTOLO Olivier
SIRERA Ambre

Département de Vaucluse :

HAMAIDI Corentin - LAUTIER Kevin - MÖGLIN Marta - OLLIER Damien
PROPHETE Anne-Laure

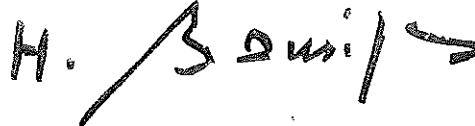
Article 2 : La liste complémentaire des candidats agréés à un poste de cadet de la République - adjoint de sécurité de la police nationale, sous réserve de satisfaire à l'enquête administrative et à la vérification de l'aptitude physique, s'applique à l'ensemble des départements de recrutement. Elle est fixée comme suit, par ordre de mérite :

1. ROMAGNOLI Vincent - 2. BOYER Mathias - 3. CORDERO Mickaël
4. BERDAGUER Guillaume - 5. RUBBO Laurie - 6. EVRAT Alexis - 7. DEGLISE Kevin
8. VANG Elisabeth - 9. MOUZAOUI Tarik - 10. DONATELLIS Séréna
11. CISSOKHO Dianeba - 12. PICCA Florie - 13. ABEILLON Laura - 14. LIUFAU Christina
15. LAURENT Jonathan - 16. MACK Nicolas - 17. DAUMET Clément
18. MARTINEZ Frédéric - 19. DUNY Alexandre - 20. EL BOUTE Ilyess
21. CUVILLIER Jason - 22. YAICHE Nawelle - 23. GARCIA-FERRARI Laura
24. GARET Quentin - 25. ESPINAS Pierre - 26. SAVARD Lorelei
27. ARMANGAU-TORCATIS Marc - 28. GILLET Aurélie - 29. DECLERCQ Alyne
30. BEQ Clément - 31. GARRIDO Olivia - 32. VUAILLAT Renaud - 33. LYOUBI Siham
34. MOLINARI Grégory - 35. VIALE Laëtitia - 36. MAZELLIER Amandine
37. GUIGNES Denis - 38. BENIGNO Britany - 39. ROPELE Mickaël
40. TAILLANDIER Loïc - 41. RAYNE Paul - 42. EL FAKHAR Khadija - 43. GUYOT Manon
44. DEVOS Nicolas - 45. FONT Florian - 46. PULY Johanna - 47. GENESSION Emelyne
48. SKIKEM Nabil - 49. NAIMI Simon

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille, le Délégué Interrégional au recrutement et à la formation Sud, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes et les Proviseurs des Lycées Gaston Darboux à Nîmes et Charles Péguy à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2012

Le Préfet



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012170-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Portant institution d'une régie de recettes
auprès de la préfecture du Gard.

BUREAU DES USAGERS
DE LA ROUTE

RÉF. : DRLP/BUR/CS/0705

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Christian SERRET
TÉL. : 04.66.36.42.36

ARRETE n°
Portant institution d'une régie de recettes auprès
de la préfecture du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté n° BUDR 93044137A du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs et aux montants du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° INTF 93004473A du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté n° INTF 01100671A du 9 novembre 2001, fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs des préfectures et sous-préfectures,

VU l'instruction codificatrice n° 96-120 K-P-R du 4 novembre 1996, sur les régies de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-218-8 du 06 août 2007, portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard,

VU l'accord du Trésorier Payeur Général du Gard en date du 28 novembre 2001, sur le fonds de caisse permanent détenu par le régisseur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard.

ARRETE

Article 1er : il est institué auprès de la préfecture du Gard une régie de recettes pour encaissement des produits mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé.

Article 2 : le régisseur est habilité à encaisser les produits mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1993.

Article 3 : le versement de l'encaisse s'effectue deux fois par semaine par une société de transport de fonds.

Article 4 : le fonds de caisse permanent détenu par le régisseur de recettes de la préfecture est de 700 euros.

Article 5 : le régisseur est tenu de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 6 : il est institué des préposés à la direction de la réglementation et des libertés publiques et au pôle immigration, intégration, identité nationale.

Article 7 : les préposés du bureau des usagers de la route, section cartes grises, sont habilités à encaisser le produit des taxes et sont responsables des dossiers qu'ils détiennent.

Article 8 : les préposés du bureau des usagers de la route, section permis de conduire, sont responsables des dossiers et formules qu'ils détiennent.

Article 9 : le préposé du bureau de la réglementation et des polices administratives, section réglementation routière, est habilité à encaisser le produit des taxes relatives à l'activité de conducteur de taxi.

Article 10 : le préposé du bureau de la réglementation et des polices administratives, section armes, est responsable des cartes européenne d'armes à feu qu'il détient.

Article 11 : un préposé du bureau des élections et de l'administration générale et du tourisme, section administration générale, est responsable des formules de circulation des personnes sans domicile fixe

Article 12 : un préposé du bureau de l'immigration et de l'intégration est responsable des formules qu'il détient.

Article 13 : un préposé du bureau de l'identité nationale est responsable des formules qu'il détient.

Article 20 : l'arrêté préfectoral n° 2007-318-8 du 6 août 2007 est abrogé.

Article 21 : le secrétaire général de la préfecture du Gard
La directrice départementale des finances publiques du Gard

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le 18 juin 2012

La Directrice Départemental des
Finances Publiques du Gard

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

p/Le préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012185-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 03 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Pôle immigration, Intégration et identité Nationale(P3IN)**

ARRETE DE VERSEMENT DE LA
DOTATION TITRES SECURISES POUR
2012

PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 13 JUIL. 2012

Pôle Immigration Intégration et
Identité Nationale

Bureau de l'Identité Nationale

Réf. : P3IN/BIN

Affaire suivie par : Christine PERIS

☎ 04.66.36.42.08

Courriel : christine.peris@gard.gouv.fr

LE PREFET DU GARD

**ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION
« TITRES SECURISES » POUR 2012**

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009,

Vu la circulaire NOR/COT/B/12/06475/C du 23 AVRIL 2012,

Vu la fiche de notification du 1^{er} mars 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation « titres sécurisés » prévue par l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2009, sont versées aux communes listées du département du Gard au titre de l'exercice 2012.

Le total des versements à effectuer est fixé à 201 200 euros (deux cent un mille deux cents euros).

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte PCE **6531230000** «*Transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié*», au sein de la sous-action 04 du programme 119.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012186-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modificatif attribuant les emplacements
de véhicules taxi admis à être exploités sur
l'aéroport de Nîmes Alés Camargue Cévennes

PRÉFET DU GARD

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA
Affaire suivie par : Monsieur Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 juillet 2012

ARRETE MODIFICATIF N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles L 213-2 et R 213-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,

VU l'ensemble les arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue et attribuant lesdits emplacements,

VU le dépôt le 28 juin 2012 de l'acte de cession à titre onéreux de l'emplacement de stationnement n° 11 par à la Sarl HF transport à Monsieur Jean-Marie SAINT JALMES.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	TITULAIRES DES EMBLACEMENTS	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1 et 2	ARROYAS TAXI SARL	9118 YM 30 4447 ZW 30	- ARROYAS Jean - CALVENTUS ép. ARROYAS Lucie
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4 et 7	UNTERSINGER Christophe	AV 712 KQ BY233ZP	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - FERRER Jean-José
5	CRUMIERE SARL	AC 725 ET	- INESTA Jany - MOURISSARGUES Jean-Marc - CRUMIERE- GUERRAS
6	EURL TAXI DAUDET	CE-653-LD	- DAUDET Claude
8	FAVIER Jacky	312 ZS 30	- FAVIER Jacky
9	GARRIGUES Jean-Charles	26 ABH 30	- GARRIGUES Jean-Charles - GABORIT ép GARRIGUES Patricia
10	GIANINI Alain	BV-164 XF	- GIANINI Alain
11	SAINT JALMES Jean-Marie	BB-807-YB	- SAINT JALMES Jean-Marie
12, 13, 14, 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois	/	/

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- aux exploitants,
- à la directrice de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes,
- au Maire de Saint-Gilles,
- au Maire de Garons,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012187-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté établissant l'organigramme de la
préfecture du Gard

Préfecture

Nîmes, le 5 juillet 2012

Direction des Actions et
Moyens de l'Etat

Bureau des Ressources Humaines
Réf. : DAME/BRH / 2012-087
Affaire suivie par Pierre AMBID
☎ 04 66 36 41 10
courrier électronique :
pierre.ambid@gard.gouv.fr

ARRETE

établissant l'organigramme de la préfecture du Gard

**LE PREFET DU GARD,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n° 92.191 du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfectures, modifiée par la circulaire n° 97.210 du 12 décembre 1997,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° INT/A/264C du 23 novembre 2000 relative à l'organisation des services chargés de l'informatique et des télécommunications en préfecture,

VU l'avis du comité technique réuni le 29 juin 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-07 – 0001 du 5 juillet 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er - A compter du 5 juillet 2012 l'organigramme de la préfecture du Gard est établi comme suit :

Cabinet du préfet :

- *Bureau du cabinet*
- *Service départemental de la communication interministérielle*
- *Service interministériel de défense et de protection civile*

Secrétariat général :

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Direction des actions et moyens de l'Etat :

- *Bureau des ressources humaines*
- *Bureau du budget*
- *Bureau de la logistique*
- *Bureau de la coordination et du contentieux général*
- *Service départemental d'action sociale*

Direction de la réglementation et des libertés publiques :

- *Accueil central de la préfecture*
- *Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme*
- *Bureau de la réglementation et des polices administratives*
- *Bureau des usagers de la route*

Direction des relations avec les collectivités territoriales :

- *Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité*
- *Bureau des finances locales*
- *Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières*
- *Bureau des procédures environnementales*

Pôle immigration, intégration et identité nationale

- *Bureau de l'immigration et de l'intégration*
- *Bureau de l'identité nationale*
- *Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile*

Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire

Chargé de mission, responsable qualité

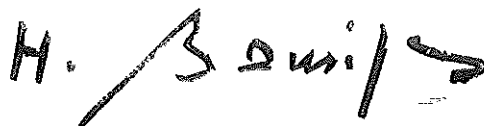
Contrôle de gestion

ARTICLE 2 - Les délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville sont placés sous l'autorité directe du préfet.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 15 février 2012, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. BOUSIGES', with a stylized flourish at the end.

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012188-0002

**signé par Mr le Directeur de cabinet
le 06 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de fermeture
tardive d'un débit de boissons, à l'enseigne LE
DANIELLI sise à Nîmes, place d'Assas

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/BG/12/0662
☎ 04 66 36 41 90

Nîmes, le 06/07/2012

Arrêté n°2012-
portant autorisation de fermeture tardive d'un
débit de boissons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Vu la demande de dérogation présentée par M. Daniel BOURGUET en sa qualité d'exploitant du débit de boissons à l'enseigne LE DANIELLI sis à Nîmes, Place d'Assas,

Vu l'avis du Maire de Nîmes,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Considérant la nécessité de l'animation de la ville de Nîmes,

Considérant le respect de la tranquillité publique des riverains des débits de boissons,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er – M. Daniel BOURGUET, exploitant du débit de boissons à l'enseigne LE DANIELLI sis à Nîmes, Place d'Assas, est autorisé à ouvrir son établissement jusqu'à 2 H 00 du matin les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, en dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010.

Article 2 - La présente autorisation est valable six mois à compter de sa notification à l'exploitant et est soumise aux prescriptions suivantes :

- pas de diffusion de musique à l'extérieur de l'établissement,
- diffusion d'une musique d'ambiance uniquement à l'intérieur de l'établissement,
- maintenir les portes et les fenêtres fermées lors de la diffusion de musique d'ambiance à l'intérieur.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Article 3 - La présente autorisation ne confère à son bénéficiaire aucun droit acquis à son maintien ou à son renouvellement.

Elle pourra lui être retirée à tout moment pour des motifs tirés de l'ordre public ou de l'intérêt général.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Maire de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012188-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté interdépartemental complémentaire prolongeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n ° 2012188-0001

**signé par Inter Départemental
le 06 Juillet 2012**

**Préfet de Vaucluse
03 - DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations)**

Arrêté interdépartemental complémentaire prolongeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon.



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DU GARD

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE

prolongeant le délai d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-46, et plus particulièrement l'article R515-40,

Vu l'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon,

Vu l'arrêté interdépartemental complémentaire n°SI2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse) et n°2010343-0018 (Gard) du 9 décembre 2010 prolongeant le délais d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon,

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement de la Région PACA, la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et la Direction Départementale de la protection des populations de Vaucluse en date du 27 juin 2012,

Vu le guide SFEPa (n°9) de bonnes pratiques en pyrotechnie (version 1A),

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, autorise l'exploitation des installations de la SNPE, situées 1928 route d'Avignon à SORGUES et classe le site AS au regard de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L515-8 du code de l'environnement,

Considérant que les méthodologies de calculs des aléas de surpression et de projection ont été modifiées et que la carte d'aléas doit être actualisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT définit les modalités de la concertation avec le public et de l'association des personnes et organismes associés,

Considérant qu'après l'élaboration du projet de PPRT en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des personnes et organismes associés (délais de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique d'une durée minimum d'un mois et enfin l'approbation par arrêté préfectoral du plan éventuellement modifié,

Considérant ainsi, que compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à entreprendre au vu de ceux déjà réalisés, le PPRT de la société EURENCO ne pourra être approuvé à la date du 6 juillet 2012 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

Considérant que, conformément à l'article R515-40-IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRESENT

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de EURENCO fixé dans l'arrêté préfectoral n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 puis dans l'arrêté interdépartemental n°SI2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse) n°2010343-0018 (Gard) du 9 décembre 2010 est prolongé de 18 mois conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement. Ainsi le délai d'élaboration du PPRT d'EURENCO est reporté jusqu'au **6 janvier 2014**.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2009 précité restent applicables.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon, ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, et de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de Vaucluse, dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et dans le département du Gard.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

L'arrêté sera inséré sur les sites www.vaucluse.gouv.fr et <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r1211.html> (anciennement www.pprt-paca.fr)

ARTICLE 4 : Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame et Messieurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Monsieur le directeur de l'établissement EURENCO de Sorgues, Monsieur le président du comité local d'information et de concertation, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 6 juillet 2012

Le préfet

signé

François BURDEYRON

Nîmes, le 6 juillet 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012191-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux - Société AERA sise à BRON (69500)



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 403

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 9 juillet 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

Vu l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

Vu la requête présentée par M. Eric BARBIER, représentant la société « AERA », sise Bat 3-Aéroport de Lyon-Bron – 69500 BRON,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 2 juillet 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 14 juin 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : M. BARBIER, représentant la société « AERA », sise Bat 3- Aéroport de Lyon-Bron – 69500 BRON, est autorisé à effectuer les **samedis 14 et 28 juillet, ainsi que les samedis 4 et 11 août 2012 sur le territoire du département du Gard**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, dans le cadre d'une campagne de recueil d'informations du trafic routier pour le compte du Ministère des Transports.

Les réserves suivantes devront être respectées :

Direction Zonale de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale et du décret n°2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le Code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données...
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc..).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone 04.67.20.06.96 ou par télécopie 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Dans le cadre des dispositions de l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, cette autorisation est accordée aux dates indiquées, sous réserve du strict respect, par le demandeur, des conditions techniques stipulées par l'annexe B de cette instruction et notamment par la **fiche technique N° 5** ci-annexée. L'objet de ces vols est le recueil d'informations du trafic routier sur les itinéraires des régions PACA et Languedoc-Roussillon (Mission PALOMAR Sud 2012)..
- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe.
- Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements disciplinaires, ...etc.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuse et interdites.

- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Monsieur BARBIER Eric, représentant la société Air Evasion Rhône Alpes (AERA),
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- **150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- **300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- **500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012191-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur
à M. Michel KAYSER exploitant le restaurant
Alexandre à GARONS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 408

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 juillet 2012

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Michel KAYSER
exploitant le restaurant « Alexandre »
à GARONS

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Michel KAYSER, enregistrée le 28 juin 2012, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Michel KAYSER exploitant le restaurant « Alexandre » situé 2, rue Xavier Tronc à GARONS (30128) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Michel KAYSER exploitant le restaurant « Alexandre » situé 2, rue Xavier Tronc à GARONS (30128).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de GARONS, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012207-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Juillet 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

création du service interministériel
départemental des systèmes d'information et
de communication

SECRETARIAT GENERAL

NIMES, le 5 juillet 2012

Arrêté N° 2012207-0001
portant création du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août, du 23 septembre et du 5 décembre 2011 ;

VU la note du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication du 6 juin 2012 validant le projet de service du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Gard ;

VU les avis des comités techniques de la préfecture du 29 juin 2012, de la direction départementale des territoires et de la mer du 14 juin 2012, de la direction départementale de la protection des populations du 15 juin 2012 et la direction départementale de la cohésion sociale du 25 juin 2012 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé dans le département du Gard, le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Article 2 : le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est un service de préfecture placé sous l'autorité directe du secrétaire général de la préfecture du Gard

Article 3 : dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Article 4 : par ailleurs, ce service assure les missions spécifiques suivantes :

- le standard téléphonique de la préfecture,
- la continuité des liaisons gouvernementales,
- la gestion des réseaux de radiocommunications,
- la gestion des applications et bases de données locales,
- l'administration du site internet départemental de l'État, du site extranet Territorial et du site intranet de préfecture,
- la réalisation de prestations pour le compte d'autres services conventionnés avec la préfecture du Gard.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012181-0008

**signé par Mr le Sous Préfet du Vigan
le 29 Juin 2012**

Sous Préfecture du Vigan

BLANDAS - approbation de la 1ère révision
de la carte communale

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial
des Cévennes
Réf. : SATC/AD/BP/SD n° 166-2012
Affaire suivie par : Bruno POUGET
☎ 04 66 56 27 84
Mél bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° 1206042

portant approbation de la Révision n° 1 de la Carte Communale
de la commune de Blandas

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

Vu le la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-4 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à
Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

Vu la délibération du conseil municipal de Blandas en date du 16 juin 2012 approuvant
la révision n° 1 de la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La révision n° 1 de la carte communale de la commune de Blandas est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le maire au nom de
l'État.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la révision n° 1 de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture du Vigan,
- Le maire de la commune de Blandas,
- Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes,
-

sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Gilles BERNARD